

IV – Analyse des risques et propositions.

1 – Dans les zones couvertes :

Dans les zones démontrées couvertes, dans la CARTOGRAPHIE GEOCONCEPT, par un point d'eau incendie de débit supérieur à 60 m³, à moins de 100, 200 ou 400 mètres par la DECI existante, c'est-à-dire où le dimensionnement des besoins en eau (capacité d'eau requise, débit d'eau requis et distance d'éloignement minimale) correspond au risque existant, aucun point d'eau supplémentaire n'est demandé et aucune reconnaissance supplémentaire sur le terrain n'est réalisé.

Les ERP non représentés dans la cartographie (NR) sont couverts par un point d'eau incendie dans ces conditions explicitées ci-dessus.

2 – Dans les zones non couvertes :

Dans les zones non couvertes démontrées non couvertes, dans la CARTOGRAPHIE GEOCONCEPT, par un point d'eau incendie de débit supérieur à 60 m³, à moins de 100, 200 ou 400 mètres par la DECI existante, suite à une reconnaissance sur le terrain, des solutions sont proposées par le SDIS, priorisées par le maire. Le service des eaux conseillera sur la possibilité d'implanter un poteau d'incendie suivant l'état des lieux du réseau d'eau.

Les critères de priorisations pris en compte sont les suivantes :

- priorisation géographique (centre-bourg, hameau)
- priorisation des risques spécifiques (silos, déchetterie)
- priorisation technique (existence d'un réseau d'eau suffisant)
- priorisation opérationnelle (exemple : réserve tampon au milieu d'habitats très isolés).

	Niveaux de priorité	Couleurs associées
Solutions retenues	1	1
	2	2
	3	3

SECTEUR DEFAVORISE	RISQUE A DEFENDRE	SOLUTION ENVISAGEE	N°	Page .../6	PRIORITE
Placa du F.	Habitations / ERP	Pl existant n°3 indisponible à réparer, et Pl existant n°4 à supprimer : doublet du Pl existant n°3	38	6	1

SECTEUR DEFAVORISE	RISQUE A DEFENDRE	SOLUTION ENVISAGEE	N°	Page .../6	PRIORITE
D6	Habitations / Exploitations agricoles (12)	1 RI 120 m ² à "Martial" (à moins de 200 m de ce risque)	31	5	3
D6	Habitation	1 RI 60 m ² à "Plumat" (à moins de 200 m de ce risque)	32	5	3
D7, Route de "A."	Habitations / Exploitations agricoles	1 RI 60 m ² à "Aurillon" (à moins de 200 m de ce risque)	33	5	3
D48, VC39	Habitations / Exploitations agricoles / ICPE (8)	Pl existant n°26 à remplacer par : 1 RI 60 m ² à moins de 200 m de du risque ou s'appuyer sur les prescriptions ICPE.	34	5	2
D8	Habitations / Exploitations agricoles	1 Pl 60 m ² h à moins à "Barata" (à moins de 200 m de du risque).	35	5	3
D8	Habitations / Exploitations agricoles (10)	1 RI 120 m ² à "Samaillon" (à moins de 200 m de ce risque)	36	5	3
Angle Route de Lafitta et D6K	Aucun	Pl existant n°11 à supprimer	37	5	1

LEGENDE DES RISQUES

 ZONE A RISQUE COURANT FAIBLE

 ZONE A RISQUE COURANT ORDINAIRE

 ZONE A RISQUE COURANT IMPORTANT

ZONE A RISQUE PARTICULIER :

 ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

 EA : Elevage agricole

 ERP : Etablissement Recevant du Public

LEGENDE DES SOLUTIONS ENVISAGEES

LE NUMERO INSCRIT EN NOIR, CORRESPOND AU NUMERO DE LA SOLUTION ENVISAGEE

LA COULEUR DU CONTOUR INDIQUE LE TYPE DE RISQUE A DEFENDRE :

ROUGE : RCF
BLEU : RGO
NOIR : RP OU ACTIVITE PARTICULIERE
VERT : EA

18

LA PASTILLE INDIQUE L'EMPLACEMENT DU PEI ENVISAGE (Point d'Eau Incendie)

LA COULEUR DE REMPLISSAGE INDIQUE LA PRIORITE D'ACTION (FAIRE : PRIORITE 1, PUIS 2, PUIS 3) :

ROUGE : PRIORITE 1
ORANGE : PRIORITE 2
VERT : PRIORITE 3

V – PROJECTIONS D'EXTENSIONS DE LA COMMUNE

Projection d'extension de la commune à l'horizon **XXX** :

Les quartiers ou zones concernés sont :

- Lieu-dit **XXX**
- ...

Carte commune SECTEUR DEFAVORISE	RISQUE A DEFENDRE	SOLUTIONS PROPOSEES	PRIORITES	SOLUTIONS RETENUES
D25	déchetterie	* 1 PI de 60 m ³ /h à moins de 100m de la déchetterie.	1	RI 120 m ³ privée
D 25, hameau « Roquefoulet »	Habitations isolées.	* 1 PI de 60 m ³ /h à moins de 100m du Château.	1	RI 120 m ³
Route sans nom.	Habitation isolée.	* 1 PI de 60 m ³ /h à moins de 200m du lieu-dit « La Ponte ».	3	
Route sans nom.	Habitation isolée.	* 1 PI de 60 m ³ /h à moins de 100m du lieu-dit « Vie ».	2	1 PI de 60 m ³ /h sur réseau existant (à confirmer par Soc des eaux)

VI – Annexes

Annexe 1 : Schéma de distribution de l'eau potable, plan des canalisations :

Plans fournis par le service des eaux compétent

Annexe 2 : Planification des équipements à implanter ou à renover :

Cette planification des équipements sera réalisée par la mairie de **XXX**.

2016

**La réforme de la Défense Extérieure
Contre l'Incendie en 10 questions**



1. Qu'est-ce que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ?

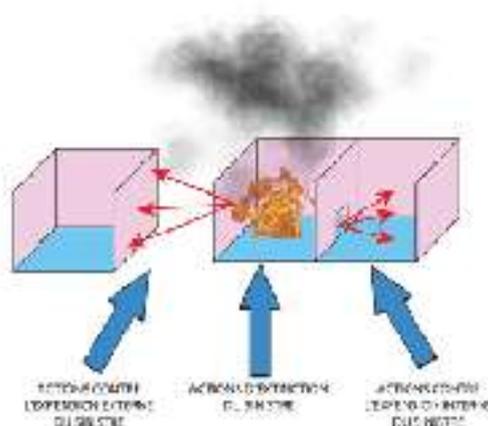
La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) peut être définie comme l'ensemble des aménagements fixes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie.

Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie qui sont raccordés au réseau d'eau potable, des réserves naturelles ou des artificielles.



2. Comment est utilisée la défense extérieure contre l'incendie ?

La lutte contre les incendies implique un phasage des différentes opérations. Afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les services de secours mettent en œuvre leurs moyens suivant une procédure déterminée : Reconnaissance - Mises en sécurité - Protection des locaux non concernés par l'incendie - Extinction - Déblais et surveillance.



Afin de se protéger d'un risque d'explosion de fumées, les sapeurs-pompiers doivent disposer d'un débit minimum de 500ℓ/min à la lance.

Ces quantités d'eau nécessitent une alimentation importante des moyens de lutte, qui est généralement réalisée sur le réseau d'eau ou sur des réserves.

Pour un feu obs, à l'intérieur d'un bâtiment, l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie à partir du réseau ou d'une réserve, est généralement nécessaire.



3. Qui est responsable de la DECI ?

C'est au maire qu'il incombe d'organiser la lutte contre les incendies en vertu de ses pouvoirs de police, à partir de précautions « convenables » (CGCT, L2212-2).

Cependant, l'intercommunalité peut aussi prendre sa part dans les actions relatives à la protection des personnes et des biens. Et, si le maire reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune, la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie peut être confiée aux établissements publics inter communaux et est confiée de droit aux métropoles.

Les articles définissant la DECI sont repris dans le Code Général de Collectivités territoriales, par les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2, pour la partie législative et les articles R2225-1 à 10 pour l'aspect réglementaire.

4. Qui utilise la DECI ?

La DECI est exclusivement réservée aux services de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les réserves et les aires d'aspiration, doivent rester libres de toute entrave, pour l'action des sapeurs-pompiers.

La majorité des points d'eau incendie(PEI) sont raccordés au réseau d'eau potable et le gestionnaire dudit réseau en assure la maintenance.

5. Qui contrôle le bon fonctionnement de la DECI ?

Ce sont les actions de maintenances et la connaissance des performances des PEI qui garantissent l'utilisation la mieux adaptée de la DECI. Et, si le maire, ou le président de l'intercommunalité, est responsable du bon fonctionnement de la DECI, il peut en déléguer la mission au service gestionnaire.

Généralement, la société fermière ou la régie en charge du réseau d'eau potable assure le contrôle des PEI (débit-pression) et le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle pour compléter le contrôle.

6. Pourquoi arrêter un règlement départemental ?

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la DECI. Il est construit sur trois valeurs fondamentales qui vont guider sa mise en œuvre :

- Sécurité publique: « Assurer la protection des personnes et des biens face au risque d'incendie tout en donnant aux personnels intervenant les moyens de se protéger ».
- Economie de l'emploi de l'eau : « Limiter l'emploi de l'eau potable, privilégier les ressources naturelles ».
- Qualité de l'eau potable distribuée : « assurer les besoins du « quotidien » par une distribution dans le respect des règles sanitaires ».

Le premier objectif, pour lutter contre un incendie, est d'en empêcher sa propagation à un tiers. Ce postulat de base ne peut être négocié. Par contre, les ressources en eau nécessaires à l'extinction d'un feu de bâtiment doivent être comparées à la valeur du bien à défendre et aux conséquences de sa destruction pour la collectivité.

7. Quelles sont les lois et les règles qui régissent la DECI ?

D'un point de vue législatif, La DECI est essentiellement définie par le Code général des collectivités territoriales (Les articles définissant la DECI sont repris dans le Code Général de Collectivités territoriales, par les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2.

Un décret du Ministre de l'intérieur signé le 27 février 2015, fixe les règles relatives à la défense extérieure contre l'incendie (articles R2225-1 à 10 du CGCT). Ce texte, qui remplace une circulaire interministérielle de 1951, précise les différentes étapes de modernisation de la DECI.

A partir des grands principes édictés dans le référentiel national :

- Le règlement départemental précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale, Sociétés fermières, régies, particuliers...).
- L'arrêté communal (ou intercommunal) pris par le maire (ou le président d'EPCI) doit identifier les risques et les besoins en eau pour y faire face.
- Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) peut aussi être établi afin de travailler sur une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de définir précisément ses besoins.

8. Comment sont définis les besoins en eau ?

Afin de respecter les principes évoqués ci-dessus, le nouveau règlement s'attache à adapter la réponse opérationnelle au risque à couvrir.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendies s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

- Risque Courant Faible - habitation isolée : Risque couvert par un volume d'eau de 30 m³ utilisable en 1 heure à moins de 400 mètres du risque à défendre.

- Risque Courant Ordinaire – lotissements, hameaux ou habitats regroupés : Risque couvert par un volume d'eau de 60 m³ utilisable en 1 heure à moins de 200 mètres du risque à défendre.
- Risque Courant Important – Centre-ville ancien, regroupement de bâtiments à fort potentiel calorifique : Risque couvert par un volume d'eau de 120 m³ utilisable en 2 heures à moins de 100 mètres du risque à défendre.
- Risque particulier : nécessite une étude particulière et individualisée.

9. Comment rendre la DECI plus efficiente ?

La mise en œuvre des nouvelles règles, au travers du projet de RDDECI, implique une définition des besoins en cohérence avec les risques à couvrir. Ce principe d'adaptation va permettre de réduire, dans certaines conditions, les quantités d'eau demandées. Pour les risques isolés, la quantité d'eau demandée est divisée par quatre.

De plus, l'« alimentation » en eau des moyens de lutte contre les feux peut être assurée par des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) et des réserves fixes (naturelles ou artificielles). Une combinaison des deux solutions est possible pour atteindre le débit requis.

Cependant, les conséquences budgétaires de l'une ou l'autre des solutions ne sont pas neutres. En effet, le coût des aménagements doit être calculé au regard de l'environnement, du réseau de distribution de l'eau potable et du risque à défendre.

Une règle générale peut donc être établie afin de disposer d'une organisation cohérente de la DECI : « La couverture du risque incendie sera plus efficiente si elle est réalisée par un réseau sur pressé dans le centre-ville et par des réserves dans les lotissements en périphérie ».

10. Comment mettre en œuvre les nouvelles règles ?

Le maire ou le président de président de l'intercommunalité dresse dans un premier temps l'inventaire des Points d'eau Incendie, à partir des données portées à connaissance par le SDIS, dans un arrêté communal ou intercommunal. Il complète si nécessaire les bases de données opérationnelles.

Il peut, pour améliorer la couverture du risque d'incendie construire un Schéma Communal (ou intercommunal) en partenariat avec le SDIS et le (ou les) gestionnaire du réseau d'eau potable du territoire concerné. Ce travail permettra d'envisager à court, moyen et long terme, le renforcement de la défense du risque d'incendie.

Pour toute création ou aménagement nouveaux, le Règlement départemental de défense en eau contre l'incendie est applicable.

Table des illustrations

Figure 1 - Actions d'extinction et de protection	12
Figure 2 - Schéma de principe pour la couverture du risque courant faible	19
Figure 3 - Schéma de principe pour la couverture du risque courant ordinaire	20
Figure 4 - Schéma de principe pour la couverture d'une habitation 3 ^{ème} famille A ou B sans colonne sèche en zone RCO	21
Figure 5 - Schéma de principe pour la couverture du risque courant important	23
Figure 6 - Schéma de principe pour la couverture d'une habitation 3 ^{ème} famille B avec colonne sèche imposée	25
Figure 7 - Schéma de principe pour la couverture d'une habitation 4 ^{ème} famille avec colonne sèche imposée	27
Figure 8 - Schéma de principe pour la couverture d'un IGH avec colonne sèche ou humide imposée	28
Figure 9 - Schéma de principe pour la couverture d'un bâtiment à usage de bureaux avec colonne sèche imposée	29
Figure 10 - Schéma de principe des différentes étapes de la vie d'un point d'eau	38
Figure 11 - Processus de réalisation d'un SCDECI ou SCDECI	41
Figure 12 - Mécanismes de gestion du réseau AEP	48
Figure 13 - Schéma de principe de la distribution d'eau potable	49
Figure 14 - Principe du réseau ramifié	50
Figure 15 - Distribution de l'eau sur un PEI positionné sur un réseau ramifié	50
Figure 16 - Principe du réseau maillé	51
Figure 17 - Distribution de l'eau sur un PEI positionné sur un réseau maillé	51
Figure 18 - Schéma de principe d'un château d'eau	52
Figure 19 - Schéma d'implantation d'un PI normalisé	54
Figure 20 - Schéma d'implantation d'une BI normalisée	56
Figure 21 - Exemple N°1 d'une solution de réseau d'eau non potable	57
Figure 22 - Exemple N°2 d'une solution de réseau d'eau non potable	57
Figure 23 - Exemple N°3 d'une solution de réseau d'eau non potable	57
Figure 24 - Caractéristiques de la voie d'accès au point d'eau naturel	60
Figure 25 - Schéma de principe d'une aire d'aspiration	61
Figure 26 - Dimensions d'une aire d'aspiration	61
Figure 27 - Schéma de principe d'une plate-forme d'aspiration sur points d'eau à ciel ouvert non aménagé	62
Figure 28 - Schéma de principe d'une plate-forme d'aspiration sur points d'eau à ciel ouvert aménagé	62
Figure 29 - Principe de réalimentation	64
Figure 30 - Schéma de principe d'une plate-forme d'aspiration sur une réserve enterrée bétonnée	65
Figure 31 - Schéma de principe d'une plate-forme d'aspiration sur une réserve enterrée monobloc	66
Figure 32 - Schéma de principe d'une citerne souple avec alimentation en prise directe	67
Figure 33 - Schéma de principe d'une réserve souple avec PI d'aspiration	68
Figure 34 - Schéma de principe d'une réserve souple avec raccord d'aspiration	68
Figure 35 - Schéma de principe d'une réserve souple en foule avec une haie d'arbustes	69
Figure 36 - Schéma de principe d'une coupure par vanne en terre	70
Figure 37 - Schéma de principe d'une coupure par vidange automatique du PI	70
Figure 38 - Schéma de principe d'un pulsar d'aspiration	72
Figure 39 - modèles de plaque indicatrice de direction d'un point d'eau	75
Figure 40 - Procédure d'essai de fonctionnement d'un point d'eau public ou privé	82
Figure 41 - Procédure de reconnaissance des points d'eau publics ou privés	87
Figure 42 - Remontée d'informations pour un point d'eau indisponible ou disponible	94
Figure 43 - Définition des actions relatives aux disponibilités et indisponibilités des points d'eau	96
Figure 44 - Processus d'élaboration d'un arrêté communal de DECI	97
Figure 45 - Processus d'élaboration d'un Schéma communal de DECI	100

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-03-14-001

Arrêté préfectoral fixant les dates et lieux de remise des
déclarations des candidats pour l'élection du Président de la
République des 23 avril et 7 mai 2017



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Service de la Délivrance des Titres et
de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

**Arrêté fixant les dates et lieux de remise
des déclarations des candidats
pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Pour le département de la Haute-Garonne, les déclarations des candidats validées par la Commission nationale de contrôle devront être déposés selon les modalités suivantes :

Page 1 sur 2

Nature des documents	Lieux de livraison	
	1 ^{er} tour de scrutin	2 nd tour de scrutin
Déclarations des candidats	Sté Koba SAS 11, avenue de la Grange Noire 33700 MÉRIGNAC (sur rendez-vous)	Sté Koba SAS 10, rue Gaspard Monge 33600 CANFIAN (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00)

Article 2 :

La date limite de dépôt de ces documents par les candidats est fixée :

- pour le premier tour de scrutin au lundi 10 avril 2017 à 12 h 00, heure de clôture ;
- pour le second tour de scrutin au mardi 2 mai 2017 à 12 h 00, heure de clôture.

Article 3 :

Après les dates limites de dépôt fixées à l'article 2, la Commission locale de contrôle ne sera plus tenue d'assurer l'envoi des documents aux électeurs.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Toulouse, le **14 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-03-14-002

Arrêté préfectoral portant agrément de sécurité civile pour
l'unité mobile de secours de Haute-Garonne (UMS 31)



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Toulouse, le

14 MARS 2017

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Économiques de Défense et de la
Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément de sécurité civile pour l'unité
mobile de secours de Haute-Garonne
(UMS 31)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la Charte de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-11 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de type A et B, et la demande de l'agrément de type C présentées par l'unité mobile de secours de Haute-Garonne (UMS 31) le 2 février 2017 ;

Considérant que cette association remplit les conditions de renouvellement et d'octroi d'agrément ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément de l'unité mobile de secours de Haute-Garonne dont le siège social est situé à St Alban, est accordé dans le département de la Haute-Garonne pour les missions de sécurité civile définies ci-dessous.

TYPE D'AGRÈMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Haute-Garonne	A – B – C

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter du présent arrêté, l'association qui désire renouveler son agrément devra faire parvenir six mois avant la date d'expiration en complément du dossier initial mis à jour la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile.

Article 3 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 – L'association agréée adresse chaque année au Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne son rapport d'activité.

Article 5 – L'unité mobile de secours de Haute-Garonne s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives tant sur le plan de l'agrément de sécurité civile que sur le plan opérationnel pour lequel cet arrêté est pris.

Article 6 – L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux sous-préfets d'arrondissements, au SDIS, au SAMU, à l'Agence Régionale de Santé, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, au Groupement de Gendarmerie Départementale et au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Frédéric Rose

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-03-13-001

**Arrêté préfectoral portant organisation des sessions
d'examen pour l'attribution du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique (BNSSA) en 2017**



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Toulouse, le

13 MARS 2017

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Économiques de Défense et de la
Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant organisation des sessions d'examen
pour l'attribution du brevet national de sécurité
et de sauvetage aquatique (BNSSA) en 2017

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du sport ;

Vu le décret N° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu la circulaire N°NOR/IOCE1129170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Garonne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Quatre sessions d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sont fixées aux dates suivantes : le lundi 27 mars, le mercredi 10 mai, le lundi 29 mai et le lundi 12 juin 2017. Les sessions sont prévues à la piscine Léo Lagrange à Toulouse.

Article 2 – Le jury chargé d'assurer ces sessions est composé ainsi qu'il suit :

JURY N°1

- en qualité de président : le Chef de service du SIRACED/PC, représentant le préfet de la Haute-Garonne ou son suppléant, en qualité de président,
- en qualité de membres : le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le Directeur zonal des C.R.S Sud ou son représentant,
le Président départemental de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) ou son représentant,
- en qualité de suppléant : le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
le Général commandant la région de gendarmerie Occitanie ou son représentant.

JURY N°2

- en qualité de président : le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- en qualité de membres : le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
le Général commandant la région de gendarmerie Occitanie ou son représentant,
le Président départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) ou son représentant.
- en qualité de suppléant : le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le Directeur zonal des C.R.S Sud ou son représentant.

Article 3 – Le secrétariat est assuré par le SIRACED/PC.

Article 4 – Le Directeur de cabinet du Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédérie Restu